

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 29 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VALADE

**ZI DU VERDIER
19210 LUBERSAC**

Références : 2022-09-29 UD192022-0122r georisques
Code AIOT : 0006000366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement VALADE implanté ZI DU VERDIER 19210 LUBERSAC. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 19 décembre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALADE
- ZI DU VERDIER 19210 LUBERSAC
- Code AIOT : 0006000366
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SAS VALADE exploite une unité de fabrication de conserves alimentaires (confitures, compotes, purées et cubes de fruits, crème de marron ...) sur la ZI du Verdier à Lubersac depuis le début des années 1970.

Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 juin 2001, quand bien même ses activités relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220.

Ses rejets aqueux sont traités par une installation de prétraitement via un méthaniseur, installé en

2012, qui a subi de nombreux dysfonctionnement et n'a jamais donné le rendement escompté pour être en capacité de respecter les normes de rejets fixées par la convention spéciale de déversement dans les ouvrages d'assainissement de la commune de Lubersac en date du 4 décembre 2019.

Les rejets de la SAS VALADE impactant lourdement la station communale, un arrêté de mise en demeure a été pris le 4 décembre 2019 lui prescrivant de réaliser des travaux d'optimisation du fonctionnement de son installation de prétraitement de ses rejets aqueux afin de rendre opérationnel son méthaniseur et de respecter les valeurs de rejets définies par la convention spéciale de déversement de ses effluents.

Au terme de procédures engagées en regard de dysfonctionnements et malfaçons et à l'appui de plusieurs études et expertises techniques qui ont révélé l'inadaptation de l'outil actuel, la SAS VALADE décide de mettre en place un nouveau méthaniseur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure : station de traitement des effluents aqueux et défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Travaux de mise en conformité du méthaniseur	AP de Mise en Demeure du 04/12/2019, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois
2	Convention de rejets	AP de Mise en Demeure du 04/12/2019, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 04/12/2019, article 4	/	Sans objet
4	Défense incendie - moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 1.6.5	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 1.6.8	/	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 1.6.13	/	Sans objet
7	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 1.2.19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que la SAS VALADE a pris un ensemble de mesures correctives afin de pallier les dysfonctionnements de son installation de prétraitement des effluents aqueux mais sans toutefois être en capacité de respecter les seuils de rejets fixés par la convention de déversement à la station communale de Lubersac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de mise en conformité du méthaniseur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS VALADE devra procéder à la réalisation des travaux d'optimisation du fonctionnement de son installation de prétraitement de ses rejets aqueux afin de rendre opérationnel son méthaniseur au plus tard pour le 1er mars 2020. Le détail des travaux de mise en conformité et le planning de leur réalisation devront être transmis à Monsieur le Préfet sous 8 jours. Ce délais du 1er mars 2020 a été reporté au 30 décembre 2020 par courrier préfectoral du 24 juillet 2020, puis au 30 juin 2021 par courrier préfectoral du 30 décembre 2020, puis au 30 juin 2022 par courrier préfectoral du 8 juillet 2021.
Constats : La société VALADE a pris des mesures correctives afin de pallier les dysfonctionnements du méthaniseur mais n'est pas en mesure de respecter les valeurs de rejets prescrites par la convention spéciale de déversement. Les études et travaux de mise en conformité de la station de prétraitement sont engagés depuis 2020 mais ont révélé qu'il fallait procéder à des modification des installations devenues incompatibles avec les délais initialement envisagés. De nouveaux travaux d'ampleur sont donc planifiés d'ici 2024 avec le déploiement de mesures transitoires de prétraitement de ses effluents aqueux afin de permettre une prise en charge sur la station d'épuration communale. La SAS VALADE a ainsi mis en œuvre les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- réfection du bassin tampon, et remplacement des agitateurs, dispositifs opérationnels depuis le 13 juin 2022.- travail en étroite collaboration avec le gestionnaire de la station communale avec la mise en place depuis le 1er août 2022 d'une réunion hebdomadaire ou toutes les deux semaines de pilotage des 2 stations ,- depuis le 1er août 2022, ajustement du pH avec un apport de nutriments pour aider la biologie de la station communale (pompes doseuses soude et urée),- remise en fonctionnement du système de désodorisation depuis le 13 septembre 2022,- mise en service d'une première unité mobile de flottation de 15 m3/h le 1er septembre 2022- Cette unité mobile sera remplacée le 17 octobre 2022 par une unité fixe de flottation de 30 m3/h ; celle-ci doit permettre de réduire significativement les Matières en Suspension (MES) et une partie de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;- réduction à la source, sur ses lignes de production, de ses apports en MES- Engagement de la société à installer un méthaniseur neuf sous 2 ans ;- un nouveau dégrilleur à tamis rotatif sera également installé. La société VALADE a validé un schéma d'amélioration immédiate, progressive et significative de la qualité de ses effluents permettant d'agir le plus efficacement possible avant le démarrage du prétraitement neuf à horizon 2024. Courrier du 20 septembre 2022 transmis au préfet.
Observations : La SAS VALADE devra procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité de son installation de prétraitement de ses rejets aqueux et les avoir finalisés au plus tard pour le 31 décembre 2024 ; <ul style="list-style-type: none">- de réaliser les travaux d'optimisation du fonctionnement de son installation de prétraitement de ses effluents aqueux intégrant la mise en place d'un nouveau méthaniseur,- de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), ou les valeurs prévues par la nouvelle convention de rejets établie avec le gestionnaire de la station d'épuration communale de Lubersac. L'état d'avancement des travaux de mise en conformité de la station de prétraitement feront l'objet d'un rapport trimestriel à transmettre à Monsieur le Préfet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 24 mois

N° 2 : Convention de rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS VALADE respecte au plus tard le 31 décembre 2020 les valeurs de rejets définies par la convention spéciale de déversement de ses effluents dans les ouvrages d'assainissement de la commune de Lubersac. La SAS VALADE transmet au plus tard le 1er mars 2020 la dernière actualisation de la convention susmentionnée. Celle-ci peut notamment comprendre une phase transitoire pour l'année 2020 afin de prendre en compte des valeurs de rejets en adéquation avec les possibilités techniques du méthaniseur dans sa phase de remise en service après travaux et de montée en régime progressive de son rendement.
Constats : Les échéances ne sont pas respectées compte tenu des travaux qu'il convient finalement de réaliser ; travaux déterminés à l'issue de nouvelles expertises et études techniques (cf. supra). Les mesures transitoires engagées depuis août 2022 ont permis la remise en fonctionnement de la station d'épuration communale qui reçoit les effluents prétraités de VALADE.
Observations : La SAS VALADE devra respecter au plus tard le 31 décembre 2024 les valeurs de rejets définies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit par la convention de rejet établie avec le gestionnaire de la station d'épuration communale de Lubersac. Les résultats de l'autosurveillance sont transmis à l'Inspection des installations classées tous les mois. Durant la phase des travaux d'installation du méthaniseur, une analyse continuera d'être réalisée trimestriellement par un laboratoire agréé sur les paramètres énumérés ci-après à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit :DCO (sur effluent non décanté) - Matières en suspension totales - DBO5 (sur effluent non décanté) - Azote global - Phosphore total . Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception accompagnés de tout commentaire d'interprétation. Tout incident pouvant générer des perturbations sur le fonctionnement de la station communale doit être communiqué sans délai au gestionnaire de cette station ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La SAS VALADE devra transmettre au plus tard le 31 décembre 2023 une actualisation de la convention de rejets susmentionnée établie avec le gestionnaire de la station d'épuration communale de Lubersac. Cette convention peut notamment comprendre une phase transitoire pour les années 2023-2024 afin de prendre en compte des valeurs de rejets en adéquation avec les possibilités techniques des installations transitoires de pré-traitement durant la phase de réalisation des travaux des nouvelles installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 24 mois

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2019, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS VALADE devra solliciter avant le 1er mars 2020 l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze afin : <ul style="list-style-type: none">• de définir les besoins en eaux et de réceptionner le plan d'eau présent sur site comme réserve incendie, après si nécessaire la mise en œuvre des mesures prescrites par le SDIS 19 pour la rendre opérationnelle.• de définir le volume d'eau d'extinction qu'il conviendra de retenir sur site en cas de sinistre et de mettre en œuvre les dispositifs nécessaires à leur rétention avant le 31 décembre 2020.
Constats : La réserve souple de 480 m ³ a été installée fin 2020. La SAS VALADE dispose désormais d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI) de 600 m ³ conforme aux préconisations du SDIS. Le calcul D9A a été transmis (volume d'eau à retenir de 759 m ³) La rétention des eaux d'extinction d'incendie est réalisé par des vannes d'isolement et des barrières de rétention au niveau des portes des bâtiments. Le volume pouvant être retenu dans les bâtiments avec une hauteur de 50 mm est de 2379 m ³ . Le plan d'eau peut également servir de rétention par élévation de son niveau. Le plan des réseaux a été transmis, avec les modalités de retenues des eaux d'extinction et la présence de vannes de barrage.
Observations : Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure peuvent donc être levées. La SAS VALADE devra reprendre contact avec le SDIS afin de réaliser le plan ETARE (document interne aux services de secours).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense incendie - moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 1.6.5
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.
Constats : Le contrôle des extincteurs a été réalisé le 4 avril 2022. Q4 délivré le 20 juin 2022 Le contrôle des RIA a été réalisé le 4 avril 2022. Le contrôle des systèmes de détection incendie a été réalisé le 29 juillet 2022 Rapport de vérification des extinctions automatique à gaz réalisé le 29 juillet 2022
Observations : Les rapports d'interventions n'appellent pas de remarques particulières, les observations ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 1.6.8
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique est entretenue en bon état; elle est contrôlée annuellement.
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé le 21 juillet 2022 par l'APAVE. Q18 délivré pour le bâtiment de stockage. Sans observation particulière Q18 délivré pour le bâtiment de production avec 90 observations dont 4 majeures qui peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion Le contrôle thermographie a été réalisée. Q19 délivré le 20 juin 2022.
Observations : Le plan d'action pour lever l'ensemble des non-conformités du bâtiment de production devra être transmis. (OBS 1)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 1.6.13
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification.
Constats : ARF réalisé par l'APAVE (Rapport n° : 6335990-001-1 Date : 25 février 2015) Etude technique foudre réalisée le 15 juillet 2015 par Indelec Sud-Ouest Travaux de mise en conformité réalisés en 2015 Aucun contrôle périodique n'a été réalisé à ce jour
Observations : Transmettre le rapport des vérifications des installations foudre dont le contrôle doit être réalisé en janvier 2023 par l'APAVE. (OBS 2)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Préfectoral du 21/06/2001, article 1.2.19
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une autosurveillance de ses rejets. Les résultats sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant fait de plus réaliser par un organisme compétent, avec analyses auprès d'un laboratoire agréé, tous les trimestres, un prélèvement d'effluent (échantillonnage sur 24 heures) avec analyses des paramètres ci-après. Débit - T° et pH -DCO - Matières en suspension totales - DBO5 - Azote global- Phosphore total - Phosphore total Un rapport de synthèse est adressé à l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'autosurveillance est réalisée (fichier tableur transmis) ainsi que les analyses sur 24 h qui sont réalisées tout les 3 mois par NC Environnement (rapports de février-mai et août 2022 transmis).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet